

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère des affaires sociales et de la santé		

Décret n° du

Portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1631883D

Publics concernés : *fonctionnaires titulaires et stagiaires de certains corps de rééducation de la fonction publique hospitalière*

Objet : *création d'une prime d'engagement.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret instaure une prime d'engagement au profit des personnels de rééducation appartenant aux corps de masseurs-kinésithérapeutes ou d'orthophonistes qui s'engagent à exercer à temps plein pendant une durée de trois années consécutives après leur titularisation dans des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux situés dans un territoire présentant un risque de fragilisation de l'offre de soins.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

Une prime d'engagement est attribuée aux personnels de rééducation, recrutés sur un poste prioritaire de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste dans un établissement public de santé ou un établissement social ou médico-social situé dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins qui s'engagent formellement par écrit à y exercer leurs fonctions à temps plein pendant une durée minimale de trois années consécutives à compter de leur titularisation.

Le bénéfice de la prime d'engagement est réservé aux agents nouvellement recrutés dans leur corps ainsi qu'aux agents contractuels mis en stage sur un poste à recrutement prioritaire.

Article 2

La liste des postes à recrutement prioritaire des établissements situés dans le territoire mentionné à l'article 1^{er} est arrêtée pour trois ans et révisable annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs des établissements support du groupement hospitalier de territoire.

Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés.

Article 3

La prime d'engagement est versée aux personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière mentionnés à l'article 1^{er} recrutés dans l'un des établissements de la liste prévue à l'article 2 du présent décret.

Les services effectués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas pris en compte pour ouvrir droit au bénéfice de cette indemnité.

Article 4

Le montant de la prime d'engagement est fixé par arrêté des ministres en charge de la santé, de la fonction publique et du budget.

Article 5

La prime d'engagement est payable en trois fractions égales :

- Une première au début de la période de stage, sous réserve de titularisation ;
- Une deuxième à la fin de la première année d'engagement ;
- Une troisième à la fin de la deuxième année d'engagement.

Article 6

L'agent mentionné à l'article 1^{er} qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant une durée de trois ans ne peut percevoir les fractions non encore échues.

En outre, l'agent rembourse une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués, des sommes déjà perçues au titre de la prime d'attractivité.

Cette retenue n'est pas effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent, dûment reconnue par les comités médicaux prévus aux articles 5 et 6 du décret du 19 avril 1988 susvisé, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé.

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé conserve la part de la prime qui lui a été versée, calculée au prorata de la durée des services effectués.

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé rembourse la part de la prime qui correspond à la durée des services non effectués pendant la période de stage.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère des affaires sociales et de la santé		

Arrêté du

Fixant le montant de la prime d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1705368A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° **91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

Vu le décret n° 2016-XXX du XXX portant création d'une prime d'attractivité pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le montant de la prime mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2016-XXX du XXX susvisé portant création d'une prime d'attractivité pour certains personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière est fixé à 9000 €.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget
et des comptes publics,

Christian ECKERT